



Conseil de
l'Union européenne

096663/EU XXVII. GP
Eingelangt am 07/04/22

Bruxelles, le 7 avril 2022
(OR. fr)

8059/22

AGRI 147
AGRISTR 22
ENV 338
CLIMA 161
FORETS 26
RECH 181

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. Cion: 15045/21

Objet: Conclusions du Conseil sur les aspects agricoles et forestiers de la communication de la Commission européenne relative à des cycles du carbone durables

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions du Conseil sur les aspects agricoles et forestiers de la communication de la Commission européenne relative à des cycles du carbone durables, tel qu'approuvé par le Conseil « Agriculture et pêche » lors de sa session du 7 avril 2022.

ANNEXE

Conclusions du Conseil sur les aspects agricoles et forestiers de la communication de la Commission européenne relative à des cycles du carbone durables

Le Conseil de l'Union européenne,

RAPPELANT

- les conclusions du Conseil du 15 novembre 2021 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030¹;
 - les conclusions du Conseil du 10 juin 2021 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique²;
 - les conclusions du Conseil du 19 octobre 2020 sur la stratégie "De la ferme à la table"³;
 - les conclusions du Conseil du 29 novembre 2019 sur la stratégie actualisée pour la bioéconomie⁴;
 - les conclusions du Conseil du 23 octobre 2020 intitulées "Biodiversité – l'urgence d'agir"⁵;
1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la communication de la Commission européenne intitulée "Des cycles du carbone durables".

¹ Doc. 13537/21.

² Doc. 9694/21.

³ Doc. 12099/20.

⁴ Doc. 14594/19.

⁵ Doc. 11829/20.

2. SOULIGNE les particularités de l'agriculture et de la foresterie dans la prise en compte des enjeux climatiques. L'agriculture et la foresterie participent à l'effort global de réduction des émissions, qui doit rester le principal objectif pour l'atteinte de la neutralité climatique de l'Union européenne, et sont en même temps en capacité d'absorber et de stocker du carbone grâce aux réservoirs de carbone (forêts, sols forestiers et produits du bois, prairies, agroforesterie, terres agricoles, zones humides, etc.).
3. INSISTE SUR LE FAIT QUE l'objectif de production alimentaire durable reste l'objectif premier du secteur agricole. MET L'ACCENT sur l'importance des forêts et de leur gestion durable car elles répondent à de multiples objectifs, notamment en termes de préservation de la biodiversité, de maintien et de renforcement de la production de biomasse, et leur contribution à une bioéconomie durable. SOULIGNE que l'agriculture et la foresterie sont également fortement soumis aux effets du changement climatique, qui influe notamment sur le potentiel de stockage et rend nécessaires l'adaptation des systèmes de production et le renforcement de la résilience des écosystèmes.
4. RECONNAÎT que, pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union, en complément des travaux législatifs en cours sur le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », il convient de promouvoir des incitations volontaires au niveau des gestionnaires des terres pour renforcer les puits de carbone de l'Union en stockant de manière durable davantage de carbone dans les écosystèmes agricoles, forestiers et d'autres écosystèmes naturels et conserver les stocks de carbone existants, et SALUE à cet égard l'intention d'étendre les soutiens financiers, y compris en provenance du secteur privé, en complément de la politique agricole commune – qui soutient un large éventail de pratiques d'agriculture bas carbone, de séquestration du carbone et d'autres pratiques d'atténuation du changement climatique – et d'autres formes de soutien public.

5. SOUTIENT l'approche consistant à concevoir l'agriculture bas carbone comme un nouveau modèle économique écologique de nature volontaire, capable de fournir une source additionnelle de revenus aux gestionnaires des terres, et encourage son déploiement sur le territoire de l'Union ; SOULIGNE cependant que la rémunération du gestionnaire des terres doit être suffisamment incitative, tout en évitant des impacts négatifs importants et des changements significatifs dans l'affectation des terres, par exemple en rendant les terres moins abordables et moins disponibles pour les gestionnaires des terres ou en provoquant une baisse de la production.
6. SOULIGNE le besoin d'information et de services de conseil ciblés, y compris dans le cadre des politiques et programmes existants, afin de favoriser le transfert de connaissances et la formation des gestionnaires des terres et des autres parties prenantes, et CONSIDÈRE que la promotion des activités de recherche et d'innovation pourrait contribuer à la réalisation de ces objectifs.
7. RAPPELLE qu'au niveau de l'UE, le méthane (CH_4) et le protoxyde d'azote (N_2O) représentent respectivement 56 % et 39 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la production agricole⁶, alors que le dioxyde de carbone (CO_2) ne représente qu'une proportion mineure de ces émissions. RELÈVE par ailleurs que certaines pratiques agricoles capables d'accroître la séquestration du carbone peuvent en même temps entraîner une augmentation des émissions de N_2O , et RECONNAÎT par conséquent l'intérêt potentiel d'une approche intégrée de l'agriculture bas carbone.

⁶ Données pour 2019 fondées sur les inventaires des émissions de gaz à effet de serre de l'EU-27, Agence européenne pour l'environnement (AEE). Ces données n'incluent pas les émissions provenant de la consommation d'énergie associée à la production agricole. La méthodologie détaillée figure dans la série d'indicateurs "*Greenhouse gas emissions from agriculture in Europe*" (Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture en Europe) publiée par l'AEE le 15 décembre 2021.

8. CONSIDÈRE que les exemples de pratiques identifiés par la Commission dans sa communication comme étant favorables au stockage du carbone dans les sols et d'autres écosystèmes sont pertinents, mais SOULIGNE que la diversité des conditions des États membres et de leurs régions doit être prise en compte lors de l'évaluation des pratiques d'atténuation du changement climatique. Toutefois, MET L'ACCENT sur le fait que les pratiques d'agriculture bas carbone doivent respecter l'intégrité environnementale, notamment en évitant les effets négatifs sur la biodiversité. Dans cette optique, ENCOURAGE la Commission, en coopération avec les États membres, à fournir d'autres exemples de meilleures pratiques de gestion des terres, en complément de ceux figurant dans la communication, sur la base de consensus scientifiques actuels.
9. RECONNAÎT l'existence de co-bénéfices associés aux pratiques mentionnées précédemment, qui peuvent notamment contribuer à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'à la qualité de l'eau, du sol et de l'air.
10. SOUTIENT l'intention de la Commission de définir un cadre de certification robuste au niveau européen fondé sur des méthodologies et des outils de diagnostic scientifiques standardisés et validés pour le suivi, les rapports et la vérification des volumes de carbone stockés et émis, et SUGGÈRE que ce cadre prévoie l'obligation, pour la Commission, de procéder à une vérification indépendante des progrès réalisés en matière d'agriculture bas carbone et d'en rendre compte. SOULIGNE que, pour assurer la crédibilité de ce cadre, il faut que celui-ci soit régi par des critères de qualité élevés tels que la transparence, l'additionnalité, la permanence, et qu'il évite des impacts négatifs sur l'environnement et la biodiversité et qu'il ne doit pas décourager les efforts actuellement déployés par les gestionnaires des terres.
11. SOULIGNE que ce futur cadre de certification devrait être simple qu'il ne devrait pas générer une charge administrative disproportionnée de manière à faciliter la participation des gestionnaires des terres et qu'il ne devrait pas donner lieu à des sanctions lorsque la séquestration du carbone est plus faible que prévue pour des raisons indépendantes de l'action des gestionnaires des terres.

12. SOUTIENT la mise en place rapide d'un groupe d'experts de l'Union constitué de représentants des États membres issus notamment de la foresterie, de l'agriculture et de l'environnement, pour accompagner la Commission dans la prise en compte des meilleures pratiques existantes en matière d'agriculture bas carbone. SUGGÈRE que ce groupe puisse, en particulier, aider la Commission à examiner l'ensemble des dispositifs internationaux et nationaux existants en matière de comptabilisation des réductions des émissions de GES et de stockage du carbone dans l'agriculture et la foresterie, ainsi que les dispositifs de certification carbone qui existent déjà. INVITE la Commission à tenir compte des travaux du groupe d'experts en vue d'évaluer les conséquences potentielles d'un élargissement du champ d'application du cadre réglementaire de l'UE pour la certification des absorptions de carbone à la réduction des émissions de GES dans l'agriculture, y compris une incitation accrue des gestionnaires des terres à réduire les émissions de GES au niveau des exploitations agricoles.
13. SOULIGNE que le cadre de certification devra intégrer les flexibilités nécessaires à la prise en compte des spécificités des États membres et de leurs régions, ainsi que des systèmes de production (y compris la taille des exploitations, des parcelles et des forêts, les conditions climatiques, les types de sols et les pratiques culturales), sans compromettre l'intégrité environnementale du dispositif.
14. SOULIGNE que le cadre réglementaire de certification devrait être mis en œuvre en parfaite cohérence avec les autres politiques de l'Union et leurs objectifs, en évitant les doubles comptes et les fuites de carbone, et sans porter atteinte à l'objectif de sécurité alimentaire.
15. DEMANDE à ce que le futur cadre de certification de l'Union soit conçu en tenant compte et, si possible, en étant compatible avec les initiatives nationales existantes qui partagent le même objectif.
16. INVITE la Commission à examiner si et comment le cadre de certification de l'Union pourrait couvrir un champ élargi de pratiques englobant les émissions de GES dans l'agriculture et éventuellement la valeur économique des co-bénéfices sans nuire à la simplicité et à la lisibilité du dispositif.

17. INVITE la Commission à tenir compte des éléments exposés dans les présentes conclusions, en particulier lors de l'élaboration de sa proposition législative relative à la mise en place d'un cadre de certification de l'Union.
